Mercredi 25 Chaoual 1433

51ème ANNEE



correspondant au 12 septembre 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية

المريخ الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT	Algérie ETRANGER Tunisie (Pays autres que le Maghreb)		DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
ANNUEL	Libye	que le Magilleo)	WWW.JORADP.DZ	
	Mauritanie		Abonnement et publicité :	
			IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
			Tél: 021.54.35.06 à 09	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63	
			Fax: 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		, , , , ,	BADR: 060.300.0007 68/KG	
			ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-328 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget des charges communes
Décret présidentiel n° 12-329 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat
Décret présidentiel n° 12-330 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret exécutif n° 12-332 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 relatif à la déclaration de candidature pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas
Décret exécutif n° 12-333 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 relatif au formulaire de souscription de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas
Décret exécutif n° 12-334 du 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012 relatif au rescrit fiscal
Décret exécutif n° 12-339 du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 modifiant le décret exécutif n° 11-192 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale
Décret exécutif n° 12-340 du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la wilaya de Sidi Bel Abbès
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale de la wilaya de Constantine
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.
Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut algérien des mines
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas

3

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la communication
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au conseil national économique et social
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas 14
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Béchar
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de Ouargla
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Mila
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination à l'université de Béchar
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés « C.N.A.S. »
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination d'un chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas
Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Constantine
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté du 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas
Arrêté du 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
Arrêté du 21 Journada Ethania 1433 correspondant au 13 mai 2012 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (C.N.L)	18
Arrêté du 5 Chaâbane 1433 correspondant au 25 juin 2012 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux de l'urbanisme et de la construction	18
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail	19
Arrêté du 11 Journada Ethania 1433 correspondant au 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du 19 Moharram 1432 correspondant au 25 décembre 2010 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes	19
MINISTERE DE LA SANTE DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale	19
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 mars 2012	23
Situation mensuelle au 30 avril 2012	24
Situation mensuelle au 31 mai 2012	25

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-328 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-43 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des moudjahidine;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-09 : « Administration centrale — Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-329 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-44 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, un chapitre n° 37-10 intitulé : « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2012, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert sur 2012, un crédit d'un montant de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au chapitre n° 37-10 : « Administration centrale Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le conserne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-330 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-42 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de deux milliards neuf cent vingt neuf millions cent quatre vingt deux mille dinars (2.929.182.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de deux milliards neuf cent vingt neuf millions cent quatre vingt deux mille dinars (2.929.182.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	420.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	1.879.000.000
	Total de la 1ère partie	2.299.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	55.182.000
	Total de la 2ème partie	55.182.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	575.000.000
	Total de la 3ème partie	575.000.000
	Total du titre III	2.929.182.000
	Total de la sous-section II	2.929.182.000
	Total de la section I	2.929.182.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et	
	des wakfs	2.929.182.000

Décret exécutif n° 12-332 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 relatif à la déclaration de candidature pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 71, 72, 73 et 74;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret détermine les dispositions relatives à la déclaration de candidature pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas

Art. 2. — La déclaration de candidature s'effectue sur un formulaire dont les caractéristiques techniques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Le retrait du formulaire de déclaration de candidature s'effectue auprès des services compétents de la wilaya dès publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral.

Le formulaire est remis au représentant dûment habilité des postulants à la candidature sur présentation d'une lettre d'intention de constituer une liste de candidatures.

- Art. 4. Lorsque la liste est présentée sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques, il est joint, au dossier de candidature de la liste, un document parrainant expressément la liste, établi par le ou les partis politiques concernés
- Art. 5. Lorsque la liste est présentée au titre de liste de candidats indépendants, il est joint au dossier de candidature de la liste une copie du procès verbal de certification délivré par le président de la commission administrative électorale territorialement compétente.
- Art. 6. La déclaration de candidature est accompagnée d'un dossier pour chaque candidat titulaire et suppléant figurant sur la liste comportant les pièces suivantes :
 - un extrait de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;
 - un certificat de nationalité algérienne ;
 - un certificat de résidence ;
- une copie conforme à l'original de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce justifiant l'identité;
- une copie conforme à l'original de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national ;
 - une copie du programme de la campagne électorale ;
- deux (2) photos d'identité dont une sous forme de négatif pour la reproduction ;
- une copie conforme à l'original de la carte nationale d'identité du signataire ou toute autre pièce justifiant son identité pour les listes de candidats indépendants.

- Art. 7. L'administration de la wilaya sollicite, auprès de l'autorité judiciaire compétente, le bulletin n $^{\circ}$ 2 du casier judiciaire de tout candidat figurant sur la liste de candidature.
- Art. 8. Le dépôt de la déclaration de candidature intervient dans un délai maximum de cinquante (50) jours francs avant la date du scrutin.

Toutefois, en cas de décès ou d'empêchement légal d'un des candidats, ce délai est ramené à un (1) mois pour opérer aux changements éventuels de la liste de candidatures au niveau soit :

- l'ordre de présentation des candidats ;
- le remplacement d'un candidat sans modifier l'ordre de classement des candidats.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 12-333 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 relatif au formulaire de souscription de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 72 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, la collecte des souscriptions de signatures pour les listes de candidats indépendants s'effectue sur un imprimé fourni par les services compétents de la wilaya.

Les caractéristiques techniques de ce formulaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 2. — Le retrait des formulaires de souscription de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas s'effectue auprès des services compétents de la wilaya dès publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral.

Les formulaires sont remis au représentant dûment habilité de la liste sur présentation d'une lettre annonçant l'intention de constituer une liste de candidats indépendants.

Art. 3. — Les formulaires de souscription de signatures remplissant les conditions légalement requises et dûment légalisés auprès d'un officier public, doivent être présentés pour certification au président de la commission administrative électorale territorialement compétente.

La certification est sanctionnée par un procès-verbal dont une copie est immédiatement notifiée au représentant habilité de la liste.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 12-334 du 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012 relatif au rescrit fiscal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministe ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions des articles 174 *bis* et 174 *ter* du code des procédures fiscales, relatives au rescrit fiscal.

Art. 2. — Le rescrit fiscal est une prise de position formelle de l'administration fiscale, saisie par un contribuable de bonne foi relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises. Ce rescrit constitue une réponse précise et définitive à la demande du contribuable qui veut connaître la fiscalité applicable à une situation de fait au regard de la législation fiscale en vigueur.

I. LA DEMANDE DE RESCRIT FISCAL.

Art. 3. — La demande prévue à l'article 174 *bis* du code des procédures fiscales précise le nom ou la raison sociale et l'adresse du contribuable. Elle doit indiquer les dispositions fiscales que le contribuable entend appliquer.

La demande doit fournir une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait en distinguant, le cas échéant, selon les dispositions concernées, les catégories d'informations nécessaires pour permettre à l'administration fiscale d'apprécier si les conditions requises par la législation fiscale sont effectivement satisfaites.

- Art. 4. La demande visée ci-dessus est adressée, par pli recommandé, à la direction des grandes entreprises (DGE). Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre accusé de réception auprès de cette même direction.
- Art. 5. Si la demande est incomplète, la direction des grandes entreprises (DGE) adresse un courrier, par pli recommandé, par lequel elle sollicite les renseignements complémentaires nécessaires à sa prise de position formelle. Les renseignements complémentaires sont produits dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. Le délai dont dispose le directeur des grandes entreprises (DGE) pour transmettre le rescrit fiscal au contribuable est fixé à quatre (4) mois.

En cas de non-transmission du rescrit fiscal après l'expiration du délai de quatre (4) mois, le contribuable ayant saisi le directeur des grandes entreprises bénéficie de la position fiscale qu'il a formulée dans sa demande.

La prise de position par la direction des grandes entreprises (DGE), concernant la demande susvisée, dans les délais requis, est notifiée au contribuable.

- Art. 7. Le défaut de réponse dans un délai de quatre (4) mois enlève à l'administration le droit d'effectuer des redressements au titre d'une situation qui a fait l'objet d'une demande de rescrit fiscal.
- Art. 8. Le délai de quatre (4) mois prévu à l'article 174 bis du code des procédures fiscales court à compter de la réception de la demande par la direction des grandes entreprises (DGE) ou à compter de la réception des compléments demandés, si les dispositions de l'article 5 ci-dessus ont été mises en œuvre.

Toutefois, lorsque la demande parvient à un service autre que la direction des grandes entreprises (DGE), ce service est tenu de la transmettre dans un délai de sept (7) jours, à la direction des grandes entreprises et d'en informer le contribuable auteur de la demande.

Dans ce cas, le délai prévu à l'article 174 *bis* ci-dessus, court à compter de la date de réception de la demande par la direction des grandes entreprises.

- Art. 9. Dans le cas où l'administration constate une erreur d'appréciation et revient sur sa position, elle peut mettre fin au rescrit fiscal et établir un nouveau rescrit au contribuable sans pour autant effectuer un redressement fiscal à l'encontre du contribuable sur la période concernée par le premier rescrit.
- Art. 10. Les termes du rescrit fiscal sont applicables uniquement au contribuable ayant introduit la demande et concerne sa situation de fait. En d'autres termes, un contribuable ne peut se prévaloir du rescrit fiscal établi à un autre contribuable quand bien même il présente la même situation de fait que celui-ci.

II. LE SECOND EXAMEN

Art. 11. — Le contribuable ayant introduit auprès de la direction générale des entreprises (DGE), une demande de rescrit fiscal et ayant reçu une réponse de cette dernière ne répondant pas à la position fiscale qu'il avait formulée, a le droit de reformuler, conformément aux dispositions de l'article 174 *ter* du code des procédures fiscales, une autre demande sollicitant la révision de la position prise par ce service.

A cet égard, un second examen de la demande du contribuable doit être consacré à cette demande, qui est conditionnée par l'interdiction d'introduire de nouveaux éléments par rapport à ceux invoqués dans la demande initiale.

- Art. 12. La demande écrite de second examen mentionnée à l'article 11 ci-dessus est adressée, par pli recommandé, à la direction des grandes entreprises (DGE), elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre accusé de réception auprès de cette même direction. Elle doit être introduite dans un délai de (2) deux mois, décompté à partir de la date de réception de la réponse de l'administration à la demande initiale.
- Art. 13. Le second examen prévu au deuxième alinéa de l'article 174 *ter*, susvisé, s'effectue selon les mêmes règles et délais que ceux prévus pour la demande initiale. Cet examen est effectué de manière collégiale.

Ce délai est décompté dans les mêmes conditions, à partir de la date de réception, par l'administration, de la demande du contribuable d'un second examen.

- Art. 14. La composition du collège est fixée par décision du directeur général des impôts. Il comprend six membres de la direction générale des impôts. Le directeur général des impôts a la qualité de président du collège.
- Art. 15. La direction des grandes entreprises (DGE) notifie au contribuable une nouvelle réponse conforme à la délibération du collège.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 12-339 du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 modifiant le décret exécutif n° 11-192 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, portant statut des personnels de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-192 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 11-192 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 11-192 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — L'indemnité de risque et d'astreinte est calculée au taux variable de 60 % à 75 % du traitement, selon le grade, conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX
Garde	75 %
Chef d'équipe	65 %
Chef de groupe	65 %
Adjoint au chef de détachement	60 %
Chef de détachement	60 %
	»

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 12-340 du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 52 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-333 du 29 Journada Ethania 1419 correspondant au 20 octobre 1998 portant modalités de validation, au titre du droit à la pension de retraite, des années de service accomplies par les hommes de troupe contractuels au sein de l'armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale :

Vu le décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale.

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. La pension de retraite proportionnelle exceptionnelle est accordée aux agents de la garde communale réunissant quinze (15) années de travail au moins, sans aucune condition d'âge.

Sont validées, par la caisse nationale de retraite, les années de travail accomplies par les agents de la garde communale au sein de l'armée nationale populaire postérieurement à 1992, conformément à la réglementation en vigueur.

Les années de travail citées à l'alinéa 2 ci-dessus donnent lieu au transfert des cotisations quotes-parts de retraite de la caisse de retraite militaire à la caisse nationale de retraite, conformément aux dispositions et procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Les états des demandes des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles des agents de la garde communale sont établis et transmis par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales à la caisse nationale des retraites ».

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n°11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- *« Art. 5.* La pension de retraite proportionnelle exceptionnelle est cumulable avec toute autre rémunération issue d'une reprise d'activité salariale postérieure à la mise en retraite.

Toutefois, la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle peut être suspendue à la demande de l'agent de la garde communale concerné en cas de reprise d'activité salariale.

La demande prévue à l'alinéa 2 ci-dessus doit être introduite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de reprise de l'activité salariale.

Dans ce cas, un nouveau calcul de la pension de retraite est prévu à l'âge légal de la retraite. Il inclut les années d'activité ayant donné lieu à versement de cotisations de sécurité sociale, exercées pendant la période de suspension de la pension, à concurrence du taux plein en matière de pensions de retraite prévu par la législation en vigueur.

En cas de cessation de l'activité salariale, la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle est rétablie à compter du mois qui suit la date de cessation effective de l'activité ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 8* (alinéa 2) du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 8. —

Ces compensations financières incluent le rachat de cotisations des années de travail manquantes et/ou du versement de la contribution forfaitaire d'ouverture des droits pour le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle exceptionnelle ainsi que les frais de gestion ».

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 10* du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 10. La contribution forfaitaire... (sans changement jusqu'à) comme suit :
 - ... (sans changement);
 - ... (sans changement);
- dix-neuf (19) mois de salaire soumis à cotisation de sécurité sociale du concerné lorsque le nombre d'années manquantes avant l'âge de cinquante (50) ans est égal à huit (8) années et inférieur à dix (10) ans ;
- trente six (36) mois de salaire soumis à cotisation de sécurité sociale du concerné lorsque le nombre d'années manquantes avant l'âge de cinquante (50) ans est égal ou supérieur à dix (10) années ».
- Art. 6. Les dispositions du décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, sont complétées par un *article 10 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 10 bis. Les frais de gestion prévus à l'article 8 ci-dessus sont fixés à 3% par an du montant annuel de la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle jusqu'à l'âge de 50 ans ».
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation continue au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Amar L'Ghoul, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abdelkader Meliani, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mustapha Belhoucine, à la wilaya de Mascara ;
- Fathi Bougrinat, à la wilaya d'Illizi;
- Bouabdallah Khiat, à la wilaya de Tissemsilt;
- Nourredine Aït Slimane, à la wilaya d'El Oued;
- Menouar Yaza, à la wilaya de Ghardaïa;
- Mostefa Kherbache, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de délégué de la garde communale de la wilaya de Constantine, exercées par M. Rachid Chiheb.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM ·

Wilaya de Chlef:

— daïra d'Ouled Ben Abdelkader : Mokhtar Allouache.

Wilaya de Laghouat :

— daïra d'El Ghicha: Larbi Kadi.

Wilaya de Djelfa:

— daïra de Charef : Bouziane Foudi.

Wilaya de Sidi Bel Abbès:

— daïra de Merine : Mohamed El-Amine Moulessehoul.

Wilaya de Mascara:

— daïra de Aïn Fekkan : Mohamed Bensefia.

Wilaya de Boumerdès :

— daïra de Thenia : Boualem Boucherih.

Wilaya de Aïn Témouchent :

— daïra d'Oulhassa Gheraba : Slimane Sadok.

Wilaya de Relizane:

- daïra d'El H'Madna: Abdelkrim Bakiri.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

---*----

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin, à compter du 23 mars 2012, aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Béni Abbès à la wilaya de Béchar, exercées par M. Larbi Mansouri, décédé.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Aïn Nouicy à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Ahmed Belkoniene, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Bouguerra Djedouani, daïra de Morsott, à la wilaya de Tébessa, à compter du 30 avril 2012 :
- Belhadj Bouredja, daïra de Sidi Ali Boussidi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;

admis à la retraite.



Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut algérien des mines.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin, à compter du 30 janvier 2012, aux fonctions de directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, exercées par M. Djilali Takherist, décédé.

----*----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine, exercées par M. Brahim Abbas, admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts, exercées par M. Mohamed Lamini.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, il est mis aux fonctions de directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Mouissi, à la wilaya de Tiaret ;
- Zerouk Boudjema, à la wilaya de Saïda;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

----★----

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Yahia Babeker, à la wilaya de Skikda, sur sa demande;
- Djelloul Saïdoune, à la wilaya de Aïn Defla, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Boualem Azrarak, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la communication, exercées par Mme Ghania Benamira, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de la division des études sociales au conseil national économique et social, exercées par M. Mostapha Benzine, admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, il est mis fin aux fonctions de conseiller à la Cour des comptes, exercées par M. Akli Abbas, admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM. :

- Menouar Yaza, à la wilaya de Mascara;
- Bouabdallah Khiat, à la wilaya de Ouargla;
- Mostefa Kherbache, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Fathi Bougrinat, à la wilaya d'El Oued;
- Nourredine Aït Slimane, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Mustapha Belhoucine, à la wilaya de Relizane.
 ————★————

Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1433

correspondant au 5 août 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Chlef:

— daïra d'Ouled Ben Abdelkader : Boualem Boucherih.

Wilaya de Laghouat:

— daïra d'El Ghicha: Mohamed Bensefia.

Wilaya de Djelfa:

- daïra de Charef : Larbi Kadi.

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

— daïra de Merine : Bouziane Foudi.

Wilaya de Mascara:

— daïra d'Oggaz : Slimane Sadok.

Wilaya de Boumerdès :

daïra de Thénia : Abdelkrim Bakiri.

Wilaya de Aïn Témouchent :

— daïra d'Oulhassa Gheraba : Mokhtar Allouache.

Wilaya de Relizane:

— daïra d'El H'Madna : Mohamed El-Amine Moulessehoul.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, M. Ahmed Belkoniene est nommé chef de daïra de Aïn Fekkan à la wilaya de Mascara.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Béchar.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, M. Mebarek Abbassi est nommé secrétaire général de la commune de Béchar.

---*----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, M. Idriss Bokhari est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Ouargla.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, M. Rabah Ferdes est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Mila.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohammed Hanafi, à la wilaya de Saïda;
- Abdelkader Mouissi, à la wilaya de Mostaganem;
- Naïmi Berkane, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Zerouk Boudjema, à la wilaya de Aïn Defla;
- Abdelkader Kettou, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination à l'université de Béchar.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, sont nommés à l'université de Béchar, MM. :

- Abderrahmane Belghachi, vice-recteur, chargé de l'animation et de la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération ;
- Abdellah Laoufi, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation ;
- Mebrouk Rebhi, doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion ;
- Abdellah Belkacem, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;
- Mohammed Djermane, doyen de la faculté des sciences et de la technologie.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés « C.N.A.S. ».

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 M. Hafed Choukri Bouziani est nommé directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés « C.N.A.S. ».

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination d'un chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, M. Rédha Beneldjouzi est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, MM. :

- Rachid Gheddouchi, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Nour Zoulim, à la wilaya de Boumerdès ;
- Zoubir Boukabache, à la wilaya de Souk Ahras ;
- El Mehdi Khidel, à la wilaya de Ghardaïa.

Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

---*----

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, sont nommés chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Melles et M. :

- Fatma Zohra Boutouis, à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- Aïda Benmehirisse, à la division de l'attractivité de l'investissement;
- Fayçal Yala, à la division des grands projets et des investissements directs étrangers.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, Mme Razika Adda est nommée chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la promotion de l'investissement à l'agence nationale du développement de l'investissement.

----★----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Constantine.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1433 correspondant au 5 août 2012, M. Habib Bahouh est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Constantine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 conespondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 12-332 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 relatif à la déclaration de candidature pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Arrête:

- Article 1er. Le présent arrêté détermine les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats prévues par le décret exécutif n° 12-332 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012, susvisé.
- Art. 2. Le formulaire de déclaration de candidature est d'un modèle uniforme se présentant sous la forme d'une chemise dossier comprenant :
 - le formulaire de dépôt de la liste des candidats ;
- une notice de renseignements concernant chaque candidat de la liste;
- un imprimé sur lequel doit être porté le classement des candidats ;
- la liste des pièces à fournir par chaque candidat pour la constitution du dossier da candidature.
- Art. 3. Le formulaire de dépôt de la liste conporte les indications suivantes :
- l'élection, selon le cas, de l'assemblée populaire communale ou de wilaya;
 - la circonscription électorale concernée ;
 - la dénomination de la liste des candidats ;
 - l'appartenance politique ;
 - le nom et prénoms du dépositaire du dossier ;
 - le classement du dépositaire du dossier sur la liste ;
 - la date et l'heure de dépôt.

- Art. 4. La notice de renseignements individuelle comporte les renseignements suivants concernant le candidat :
- l'élection, selon le cas, de l'assemblée populaire communale ou de wilaya;
 - la circonscription électorale concernée ;
 - la dénomination de la liste des candidats ;
 - le classement du candidat sur la liste ;
- les nom et prénoms du candidat en langue arabe et en caractères latins ;
 - le sexe ;
 - la date et le lieu de naissance ;
 - la profession ;
 - l'employeur;
 - la nationalité ;
 - la filiation;
 - la situation de famille ;
 - l'adresse personnelle ;
 - la situation vis-à-vis du service national ;
 - le niveau d'instruction ;
- l'engagement sur l'honneur de respecter les dispositions de l'article 75 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral;
- le cadre réservé à l'administration mentionnant l'acceptation ou le rejet de la candidature ainsi que les motifs.
- Art. 5. L'imprimé de classement des candidats indique le classement des candidats en faisant ressortir :
- les noms et prénoms des candidats en langue arabe et en caractères latins ;
 - leur date et lieu de naissance ;
 - le sexe;
 - leur adresse personnelle ;
 - leur signature.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012.

Daho OULD KABLIA.

Arrêté du 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales:

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 12-332 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 relatif à la déclaration de candidature pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas;

Vu le décret exécutif n° 12-333 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 relatif au formulaire de souscription de signatures pour les listes de candidats indépendants à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Arrête:

- Article 1er. Le présent arrêté détermine les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures pour les listes de candidats indépendants prévu par le décret exécutif n° 12-333 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012, susvisé.
- Art. 2. Le formulaire de souscription de signatures est établi en modèle uniforme suivant les caractéristiques techniques définies en annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 3. Le formulaire de souscription de signatures doit indiquer, en langue arabe, les mentions suivantes :
 - République algérienne démocratique et populaire ;
- élection, selon le cas, de l'assemblée populaire communale ou de l'assemblée populaire de wilaya;
- intitulé : imprimé de souscription de signature individuelle ;
- la circonscription électorale concernée (selon le cas: wilaya, commune);
- la déclaration du signataire et l'identification de la liste bénéficiaire;
- l'état civil du signataire, soit ses nom et prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que les noms et prénoms de ses ascendants au premier degré;
 - l'adresse du signataire ;

- le numéro d'inscription sur la liste électorale ;
- le numéro de la carte nationale d'identité, (passeport ou permis de conduire) ainsi que la date et le lieu de délivrance;
- la signature et l'apposition de l'empreinte digitale du signataire;
- la mention « observations importantes » rappelant les dispositions des articles 72 et 225 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1433 correspondant au 8 septembre 2012.

Daho OULD KABLIA.

ANNEXE

L'imprimé de souscription de signature individuelle est confectionné sur du papier de couleur blanche pour les assemblées populaires communales et de couleur bleue pour les assemblées populaires de wilayas, de 72 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm.

- 1) République algérienne démocratique et populaire en haut au milieu :
 - type de caractère : imprimerie,
 - corps: 16 maigre.
- 2) Election, selon le cas, des membres des assemblées populaires communales ou de wilayas 2012 :
 - type de caractère : imprimerie,
 - corps : 24 maigre.
 - 3) Intitulé : formulaire de signature individuelle :
 - type de caractère : imprimerie,
 - corps : 28 maigre.

Wilaya:....

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 14 maigre.
- 5) Déclaration du signataire :
- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

18

6) Nom et prénom(s) du signataire en langue arabe :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 14 maigre.

7) Nom et prénom (s) du signataire en caractères latins:

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 14 maigre.

8) Date et lieu de naissance du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 14 maigre.

9) Prénom (s) du père et nom et prénom (s) de la mère :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 14 maigre.

10) Adresse du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 14 maigre.

II) Numéro d'inscription sur la liste électorale (pour le signataire):

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 14 maigre.

12) Numéro, date et lieu de délivrance du document justifiant l'identité du signataire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 14 maigre.

13) Signature et apposition de l'empreinte digitale du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 12 gras.

14) Observations importantes :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 16 maigre.

15) Deux observations rappelant les dispositions des articles 72 et 225 de la loi organique nº 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps: 12 maigre.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 21 Journada Ethania 1433 correspondant au 13 mai 2012 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (C.N.L.).

Par arrêté du 21 Journada Ethania 1433 correspondant au 13 mai 2012, l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement est modifié comme suit :

- « (sans changement).....
- M. Mohamed Zoukh, représentant le ministre de l'habitat et de l'urbanisme en remplacement de M. Lyes Ferroukhi.

(Le reste sans changement)	»
A	

Arrêté du 5 Chaâbane 1433 correspondant au 25 juin 2012 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux de l'urbanisme et de la construction.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs automobiles et des appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-389 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008, complété, portant création de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction et fixant ses missions et son fonctionnement;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, est accordée aux inspecteurs régionaux de l'urbanisme et de la construction une délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

- Art. 2. Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 1 er ci-dessus les nominations et les fins de fonctions aux postes supérieurs régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, ainsi que les conditions de leur nomination à ces postes.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1433 correspondant au 25 juin 2012.

Noureddine MOUSSA.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 81-235 du 29 août 1981, modifié et complété, portant création de l'institut national du travail, au conseil d'administration de l'institut national du travail, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, Melle et MM. :

- Mekhazni Rabah, représentant du ministre chargé du travail, président ;
- Droua Abdelali, représentant du ministre chargé du travail;
- Sari Abderrezak, représentant du ministre chargé des finances;
- Belghanem Chafika, représentante du ministre chargé de la prospective et des statistiques;
- Mezhoud Arezki, représentant de l'union générale des travailleurs algériens (UGTA) ;
- Megatelli El Mahfoud, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA).

Arrêté du 11 Joumada Ethania 1433 correspondant au 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du 19 Moharram 1432 correspondant au 25 décembre 2010 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Par arrêté du 11 Journada Ethania 1433 correspondant au 3 mai 2012, les dispositions de l'arrêté du 19 Moharram 1432 correspondant au 25 décembre 2010 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes sont modifiées comme :

- «
- M. Allaouchiche Abderrezak, représentant du ministre chargé de la jeunesse;
- M. Arrif Mourad, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie;
- M. Bedrani Abdelkader, représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques;

.......... (Le reste sans changement)..........».

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;

Vu l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999, complété, fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 8* de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 8. Une salle de cours doit comprendre 15 places pédagogiques au minimum et ne doit pas dépasser 30 places pédagogiques ».
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 14* de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 14. Les équipements et matériels des salles de travaux pratiques doivent répondre aux normes en la matière et être adaptés aux formations suivantes :
 - aide-soignant;
 - auxiliaire de puériculture ;
 - assistant en fauteuil dentaire.

La liste du matériel spécifique aux formations citées ci-dessus est fixée aux annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté ».

Art 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012.

Djamel OULD ABBES.

ANNEXE 1

Liste du matériel spécifique pour salles de travaux pratiques pour la formation d'aide-soignant

A/ Matériel pour nursing:

- lit articulé;
- matelas;
- 2 traversins;

- 2 oreillers;
- 6 draps;
- 6 alèzes de caoutchouc;
- 6 alèzes de toile ;
- couvertures ;
- dessus de lit;
- 6 serviettes de toilette ;
- 6 gants de toilette;
- 4 bassines en plastique ;
- 2 bassins de lits;
- 2 pédiluves ;
- 2 bocks à lavement;
- 2 verres;
- abaisse-langue;
- chariot pour soins d'hygiène.

B/ Matériel pour soins infirmiers de base :

- autoclave;
- produits chimiques pour la stérilisation et tests de contrôle de stérilisation :
 - 2 mètres ruban;
 - pèse-personne et toise;
 - 2 lampes de poche ;
 - 1 marteau à réflexes ;
 - 2 bouillottes:
 - 2 vessies de glace ;
 - 1 portoir avec feuille de température ;
 - 6 tensiomètres + 6 stéthoscopes ;
 - 6 thermomètres ;
 - 10 pipettes;
 - 6 plateaux grands, moyens et petits;
 - 6 haricots;
- seringues et aiguilles de tous calibres: Intra musculaires, sous-cutanées, intradermiques;
 - perfuseurs ;
 - 6 tambours en inox, grands, moyens et petits.

C/ Matériel pour pansement et contention :	— 1 égouttoir ;
- chariot muni d'une poubelle pour pansement ;	 5 boîtes fermées (sucre, riz, sel, farine);
— boîte à instruments pour pansements simples ;	— torchons ;
— compresses ;	— essuie-mains ;
— champs en tissu;	— lavettes ;
— bandes Velpeau de différentes dimensions.	— détergents.
	B/ Matériel de nursing :
	— lit pour bébé ;
ANNEXE 2	— matelas ;
Liste du matériel spécifique pour salles de travaux pratiques pour la formation d'auxiliaire	— 2 traversins ;
de puériculture	— 2 oreillers ;
A- Matériel pour travaux pratiques de diététique :	— 6 draps ;
— 1 réchaud pour 4 élèves au maximum ;	6 alèzes de caoutchouc ;
— 1 appareil de soxlet ;	— couvertures ;
- 2 bassines en inox ;	— dessus de lit ;
— 1 balance ménagère.	6 serviettes de toilette ;
Un placard par groupe de 4 élèves, contenant :	— 6 gants de toilette ;
— 2 cuvettes;	— 4 bassines en plastique ;
— 4 grandes assiettes ;	— 2 baignoires ;
— 4 petites assiettes;	- 2 verres;
— 4 fourchettes ;	— abaisse-langue ;
— 4 petites cuillères ;	 – chariot pour soins d'hygiène.
— 4 cuillères ;	
— 4 couteaux ;	C/ Matériel pour soins infirmiers de base :
— 4 spatules ;	— autoclave ;
— 1 ouvre-boîte ;	 produits chimiques pour la stérilisation et tests de contrôle de stérilisation;
— 1 louche;	— 2 mètres ruban ;
— 1 presse-citron ;	— 1 pèse-bébé et toise ;
— 4 verres ;	2 lampes de poche ;
— 4 tasses;	— 1 marteau à réflexes ;
— 1 verre mesureur gradué ;	— 2 bouillottes;
— 1 moulin à légumes ;	
— 1 série de casseroles (4) ;	- 2 vessies de glace ;
- 1 panier de 6 biberons garnis de tétines et de	— 1 portoir avec feuille de température ;
apsules ;	6 tensiomètres + 6 stéthoscopes ;

- 10 pipettes; — 6 plateaux grands, moyens et petits; — 6 haricots ; - seringues et aiguilles de tous calibres: intra musculaires, sous-cutanées, intradermiques; — 6 tambours en inox grands, moyens et petits. D/ Matériel pour pansements et contention : - chariot muni d'une poubelle pour pansements ; — boîte à instruments pour pansements simples ; — compresses ; - champs en tissu; — bandes Velpeau de différentes dimensions. ANNEXE 3 Liste du matériel spécifique pour salles de travaux pratiques pour la formation d'assistants en fauteuil dentaire A/ Cabinet dentaire — autoclave 23L classe B (avec sertisseuse et sachets); — fraises ; — porte - fraises ; — plateau de consultation en agathe petit modèle ; - plateaux en acier grand modèle; - precelle; — sonde lisse ; - sonde parodontale; — brunissoir ; porte-amalgames ; - amalgamateur; — fouloirs ; - manches de bistouri plus lames ; - pinces hémostatiques ; - écarteurs de joues ; - curettes tranchantes; - miroirs à bouche; - râpes à os ; - porte-coton; - lunettes de protection;

- fauteuil dentaire.

B/ Soins en odontologie conservatrice :

- spatules à malaxer;
- spatules à bouche;
- plaques de verre.

C/ Soins en prothèse et orthopédie dento-faciale :

- porte-empreintes haut et bas pour la prothèse totale adulte;
- porte-empreintes haut et bas pour la prothèse partielle adulte ;
- porte-empreintes haut et bas pour l'orthopédie dento-faciale ;
 - bols à plâtre ;
 - couteaux à cire.

D/ Soins en pathologie:

- daviers pour molaires, adultes et enfants haut et bas ;
- daviers pour prémolaires adultes haut et bas ;
- daviers pour dents antérieures haut et bas, enfants et adultes ;
 - élévateurs coudés ;
 - élévateurs droits ;
 - winter ;
 - syndestmotome;
 - curette.

E- Soins en parodontologie :

- grattoirs simples ;
- grattoirs inter-dentaire.

F- Produits dentaires

- amalgames ;
- composites auto et photo ;
- ciment de scellement;
- plâtre;
- résine à chaud et froid ;
- cire;
- oxyde de zing léger et lourd ;
- eugénol.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mars 2012

----«»----

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.962.700,04
Avoirs en devises	808.138.746.959,59
Droits de tirages spéciaux (DTS)	123.242.591.809,38
Accords de paiements internationaux	286.115.828.43
Participations et placements	12.907.973.034.009,58
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	161.938.866.809,65
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	6.122.452.335,69
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	10.188.959.231,90
Autres postes de l'actif	501.426.105.633,63
Total	14.520.456.835.317,89
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	2.765.304.441.862,99
Engagements extérieurs	147.563.998.198,36
Accords de paiements internationaux	745.418.542,00
Contrepartie des allocations de DTS	137.475.304.161,91
Compte courant créditeur du Trésor public	5.638.866.593.984,94
Comptes des banques et établissements financiers	506.640.400.637,30
Reprises de liquidités *	2.345.607.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	297.867.481.153,26
Provisions	604.431.101.884,96
Autres postes du passif	2.075.915.094.892,17
Total	14.520.456.835.317,89
* y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 30 avril 2012

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.962.700,04
Avoirs en devises	976.102.987.110,70
Droits de tirages spéciaux (DTS)	123.627.558.981,21
Accords de paiements internationaux	286.733.459,23
Participations et placements	13.090.134.713.572,12
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	161.938.866.809,65
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	7.707.328.451,73
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	10.292.483.805,97
Autres postes de l'actif	340.483.651.682,28
Total	14.711.714.286.572,93
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	2.790.865.965.461,77
Engagements extérieurs	146.939.100.821,23
Accords de paiements internationaux	1.136.495.169,65
Contrepartie des allocations de DTS	137.475.304.161,91
Compte courant créditeur du Trésor public	5.819.783.686.390,04
Comptes des banques et établissements financiers	505.969.305.939,48
Reprises de liquidités *	2.320.739.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	297.867.481.153,26
Provisions	604.431.101.884,96
Autres postes du passif	2.086.466.845.590,63
Total	14.711.714.286.572,93

^{*} y compris la facilité de dépôts

* y compris la facilité de dépôts

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50

Situation mensuelle au 31 mai 2012

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.962.700,04
Avoirs en devises	980.401.200.854,02
Droits de tirages spéciaux (DTS)	124.659.106.810,06
Accords de paiements internationaux	296.726.909,10
Participations et placements	13.245.658.823.740,75
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	161.938.866.809,65
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	6.524.014.893,15
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	10.338.712.998,31
Autres postes de l'actif	237.992.305.068,32
Total	14.768.949.720.783,40
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	2.830.937.667.924,31
Engagements extérieurs	149.007.660.270,45
Accords de paiements internationaux	829.513.912,50
Contrepartie des allocations de DTS	137.475.304.161,91
Compte courant créditeur du Trésor public	5.969.070.949.829,60
Comptes des banques et établissements financiers	791.384.316.138,32
Reprises de liquidités *	1.873.100.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	297.867.481.153,26
Provisions	604.431.101.884,96
Autres postes du passif	2.114.805.725.508,09
Total	14.768.949.720.783,40
	2117000 1217201700,40